

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le **30 JUIN 2020**

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH /DREAL

DÉCISION n° 69-DDPP-012

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet « nouvelle synthèse de polymère type « hybrid » destiné à la fabrication de mastic « hybrid » pour le bâtiment » présenté par la société KERAKOLL France située 25, avenue de l'Industrie à CORBAS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-012, déposée par la société KERAKOLL France le 2 juin 2020, considérée complète le 2 juin 2020 et publiée sur le site internet de la Préfecture du Rhône, relative au projet « nouvelle synthèse de polymère type « hybrid » destiné à la fabrication de mastic « hybrid » pour le bâtiment » sur la commune de CORBAS (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 2 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à utiliser et stocker un nouveau produit appelé le Diisocyanate d'Isophorone et dénommé IPDI (CAS N° 4098-71-9) qui est classé "Toxicité aiguë (inhalation) catégorie 1 - H330" et sa quantité de stockage (3 tonnes) ;

CONSIDÉRANT que l'IPDI sera stocké dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires prévues afin d'empêcher tout déversement accidentel dans le milieu naturel;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite aucun agrandissement du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de consommation d'eau supplémentaire, ne générera pas de bruit supplémentaire et d'augmentation de trafics ;

CONSIDÉRANT que l'IPDI n'est pas un produit solvanté au vu de la fiche de données de sécurité transmise, et qu'il n'engendrera pas de composés organiques volatils ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la nouvelle synthèse de polymère type « hybrid » destiné à la fabrication de mastic « hybrid » pour le bâtiment sur la commune de CORBAS (69), présenté par la société KERAKOLL France, objet de la demande n°69- DDPP-012 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet du Rhone
DDPP guichet ICPE environnement
245 Rue Garibaldi,
69422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

www.telerecours.fr

